

Question présentée par le député :

M. Bernhard Riedweg

Date de dépôt : 21 septembre 2017

Question écrite urgente

Laïcité : le Conseil d'Etat se désavoue !

Le Conseil d'Etat est-il cohérent avec lui-même ? Il a rédigé un projet de loi qui stipule : « *Les collaborateurs visés par l'article 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale (...) les collaborateurs des communes, ainsi que les collaborateurs des établissements publics ou privés exécutant des tâches déléguées par l'Etat, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions. Lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.* » Ensuite, quand une collaboratrice récemment engagée par l'Hospice général porte le foulard islamique, un membre de ce même Conseil d'Etat apôtre de la laïcité déclare que « le foulard, selon la manière dont il est porté, n'est pas l'expression d'une affiliation déterminée à une religion ou à une ethnie ».

C'est oublier l'art. 3, al. 1 de la constitution genevoise : « L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse ». C'est aussi oublier la jurisprudence du Tribunal fédéral et notamment l'arrêt 123 I 296 dans lequel notre haute Cour a précisé à propos d'une enseignante portant un voile très similaire à celui de la collaboratrice de l'Hospice général que cette tenue « représente (...), indépendamment même de la volonté de la recourante, le vecteur d'un message religieux, d'une manière en l'occurrence suffisamment forte (...) pour quitter la sphère purement personnelle de la recourante et rejaillir sur l'institution que cette dernière représente ». Comme pour l'affaire de l'enseignante, il ne fait aucun doute que la recourante porte le foulard non pas pour des raisons esthétiques mais afin d'obéir à une exigence religieuse, tirée du Coran. « Prophète, dis à tes épouses, à tes filles, aux femmes des croyants de revêtir leurs mantes : sûr moyen d'être reconnues (pour des dames) et d'échapper à toute offense – Dieu est Tout indulgence, Miséricordieux. » (sourate 33, verset 59)

D'après le Tribunal fédéral, « Le port du foulard et de vêtements amples manifeste dès lors l'appartenance à une confession déterminée et la volonté de se comporter conformément aux prescriptions de celle-ci. Cette tenue constitue même un symbole religieux "fort", c'est-à-dire un signe immédiatement visible pour les tiers, indiquant clairement que son porteur adhère à une religion déterminée ». Enfin, selon l'art. 9, par. 2 CEDH, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction peut faire l'objet de restrictions.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *Le voile islamique est-il désormais toléré chez les personnes représentant aux yeux du public l'Etat ?*
- 2) *Le voile islamique est-il pour le Conseil d'Etat un symbole religieux fort, comme pour le Tribunal fédéral ?*
- 3) *Le port du voile par une collaboratrice de l'Hospice général ne rejaillit-il pas sur l'institution qu'elle représente ?*
- 4) *Pourquoi la neutralité religieuse et le principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat ne sont-ils pas mis en œuvre à l'Hospice général ?*
- 5) *Pourquoi l'intérêt public et le respect des sentiments religieux des personnes entourées par l'Hospice général ne sont-ils pas pris en considération ?*
- 6) *L'Etat a-t-il oublié que la liberté de religion, à l'instar des autres libertés constitutionnelles, peut être limitée ?*
- 7) *La religion islamique bénéficie-t-elle d'un traitement de faveur par rapport à d'autres confessions ?*
- 8) *L'Etat de Genève a-t-il oublié la portée de l'arrêt de principe 123 I 296, confirmée par la Cour européenne des Droits de l'Homme ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.